

MÉMOIRE

DE : ME ANDRÉ BOIS

À : LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

**AVANT-PROJET DE LOI INSTITUANT LE NOUVEAU
CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

PRÉSENTATION DE L'AUTEUR

Me André Bois fut admis au Barreau en juillet 1969. Depuis plus de 42 ans, il conseille des clients et il les représente auprès des tribunaux civils.

Me André Bois a plaidé devant toutes les juridictions : Cour du Québec, Cour supérieure, Cour d'appel du Québec et Cour suprême du Canada.

La clientèle qui a été servie jusqu'à ce jour par Me André Bois est très variée : le particulier en différend avec un autre particulier; le consommateur en différend avec une entreprise; de grandes entreprises et institutions en différend avec des particuliers ou d'autres entreprises.

Me André Bois exerce sa profession au sein de la société Tremblay Bois Mignault Lemay, s.e.n.c. Le présent mémoire n'est pas présenté au nom de cette société. Il l'est à titre personnel et n'exprime donc que les opinions et critiques de l'auteur.

15 décembre 2011

INTRODUCTION

On ne modifie pas les Codes – Code Civil et Code de procédure civile – de la même manière que la *Loi sur les impôts*.

Au cours des dernières années, on a infligé au Code de procédure civile des discontinuités, des changements de direction, bref d'incessantes réformes des réformes. Ce Code a été assujéti au traitement des « *lois expérimentales* ». Il en résulte une instabilité du droit, une atteinte à sa vocation d'ordre.

La réforme proposée de même que celle qui l'a précédée accroissent de manière démesurée le domaine du pouvoir discrétionnaire des juges. Il y a lieu de le déplorer.

Le présent mémoire comporte un examen critique des principales mesures de la réforme. Malheureusement, à la différence des juristes du ministère de la Justice, l'auteur du présent mémoire n'a pas bénéficié d'un temps de réflexion et d'analyse suffisant pour évaluer tous les impacts des mesures proposées.

Si l'auteur soussigné est invité à participer aux auditions publiques de la consultation, il pourra d'une part saluer plusieurs éléments bénéfiques de la réforme proposée et ajouter d'autres sujets à son examen critique.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
<u>CHAPITRE I – UNE RÉFORME SANS PREUVE D’ABUS</u>	1
<u>CHAPITRE II – CRITIQUE DE TROIS MESURES PROPOSÉES</u>	3
<u>Section 1 : La proportionnalité</u>	3
<u>Section 2 : Les interrogatoires préalables à l’instruction</u>	4
1. <u>Nombre et durée</u>	4
2. <u>La maîtrise de la déposition recueillie au préalable (art. 221, alinéa 2)</u>	5
3. <u>Les objections pendant l’interrogatoire (art. 222)</u>	5
4. <u>Riposte évasive à la mesure</u>	6
<u>Section 3 : La preuve par le témoignage de l’expert</u>	6
1. <u>L’article 2843 C.c.Q. et l’article 225 de l’avant-projet</u>	6
2. <u>Le contrôle judiciaire de la nécessité de l’expertise (art. 144, alinéa 2 et art. 155, alinéa 1, paragraphe 2</u>	7
<u>CHAPITRE III – MISCELLANÉES</u>	8
a) <u>Défense orale à la demande reconventionnelle (166)</u>	8
b) <u>Défense orale (167)</u>	8
c) <u>La pseudo-oralité (165, alinéa 2)</u>	8
d) <u>Le témoignage par déclaration (287)</u>	9
e) <u>Le jugement déclaratoire (138, alinéa 2)</u>	9
 CONCLUSION	 9

CHAPITRE I

UNE RÉFORME SANS PREUVE D'ABUS

[1] Trois mesures proposées par l'avant-projet ne sont pas justifiées par la démonstration d'un abus :

- a) le protocole d'instance qui transfère au juge la maîtrise du cheminement des procédures de même que la maîtrise de l'administration de la preuve;
- b) la modification du régime des interrogatoires au préalable;
- c) la modification du régime d'administration de la preuve par experts;

[2] Au nombre des principes généraux du droit public, il en est un, fondamental, en vertu duquel le Parlement légifère lorsqu'il est opportun « ... de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage » (Loi d'interprétation, L.R.Q. c.I-16, art. 41).

[3] Cet énoncé normatif de l'article 41 exprime certes une règle d'interprétation, mais aussi et avant tout un principe de l'action « *jurislatrice* ». Un gouvernement qui propose une loi nouvelle – tel un nouveau Code de procédure civile – doit avoir constaté, non pas un abus, mais des abus qui nuisent à l'exercice des droits. Ce constat ne doit pas résulter d'une simple impression, mais être le résultat de la cueillette et de l'analyse de données socio-économiques.

[4] Le Parlement du Royaume-Uni n'a légiféré en matière de procédure (Civil Procedure Act, 1997, c12; Civil Procedure Rules, 1998) qu'après avoir constaté le caractère disproportionné des honoraires exigés par les avocats d'Angleterre et du Pays de Galles. En effet, cette réforme législative s'appuya sur les constats ainsi que sur l'avis de Lord Woolf qui produisit deux rapports : le rapport provisoire de 1995 et le rapport final de 1996.

[5] Au Royaume-Uni, la partie qui succombe supporte, en sus des honoraires de son avocat, tous les honoraires et déboursés de l'avocat de l'autre partie. Ce compte de la partie victorieuse est soumis à la vérification du « *Supreme Court Taxing Office* ». Le rapport Woolf de 1995 comporte, en annexe III, une analyse de 2,000 comptes d'honoraires accordés par le « *Taxing Office* ». Cette analyse conforme à la discipline de la statistique et aux préceptes des sciences sociales a conduit Lord Woolf à porter un jugement sévère, non seulement à l'égard du système de procédure civile, mais surtout à l'égard des avocats anglais et gallois :

« A system that in many smaller cases pay more to the litigator than it does in compensation to the litigant is unacceptable. »

[6] Un tel reproche postule le laxisme des organismes – law societies – chargés de la surveillance des « *solicitors and barristers* ». C'est d'ailleurs pourquoi Lord Woolf proposa : qu'on impose : « ... *requirement for solicitors to inform parties at the start of the case of method of charging and to inform them and the Court of the level of costs reached at each stage* ».

[7] Le ministère de la Justice du Québec n'a pas recueilli la preuve d'abus. Que sait-il des honoraires payés par les parties pour les services rendus avant le début de l'instance et pendant l'instance? Rien. Sur la base de quelles données comptables et quelles statistiques les juges peuvent-ils objectivement déterminer la disproportion dans le régime actuel et dans le régime proposé?: Aucune.

[8] Le ministère de la Justice est-il venu à la conclusion que le Barreau du Québec n'a pas rempli sa mission de surveillance du comportement des avocats au stade préparatoire de l'instance et au stade de son cheminement? Le Code de déontologie (R.R.Q., 1981, c.B-1, r.1) dicte aux avocats les devoirs suivants :

« 2.05. L'avocat doit éviter tout procédé purement dilatoire et coopérer avec les autres avocats pour assurer la bonne administration de la justice.

3.08.01. L'avocat doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

3.08.02. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- a) l'expérience;*
- b) le temps consacré à l'affaire;*
- c) la difficulté du problème soumis;*
- d) l'importance de l'affaire;*
- e) la responsabilité assumée;*
- f) la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles;*
- g) le résultat obtenu;*

h) *les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus aux tarifs.* »

[9] Les trois dispositions précitées dictent déjà aux avocats un devoir de coopération pour une bonne administration de la justice de même qu'un devoir de réclamer des honoraires qui tiennent compte de «*l'importance de l'affaire* ». Dans le régime actuel, le Barreau est le seul organisme ayant accès aux dossiers des clients des avocats, incluant le segment comptable. A-t-on établi que le Barreau ne s'est pas acquitté de son devoir de vérifier la conformité de la conduite des avocats avec les dispositions précitées? Si le Barreau a failli à cette tâche, revient-il aux juges de l'accomplir sans autre preuve qu'une **impression** de disproportion?

CHAPITRE II

CRITIQUE DE TROIS MESURES PROPOSÉES

Section 1 : La proportionnalité

[10] La valeur d'un droit et sa mesure économique sont deux concepts bien distincts. Le sans grade qui demande au tribunal la confirmation de son droit sur un actif de 50 000 \$ accumulé patiemment au moyen d'un salaire qui ne fait pas de bruit n'aurait pas le droit à des voies procédurales et à des éléments de preuve qu'on accordera à la Banque qui réclame 500 000 \$? Les membres pour lesquels un recours collectif est exercé bénéficient de voies procédurales et d'éléments de preuve non contingentés quelle que soit la valeur vénale de leur intérêt?

[11] Que sait le tribunal du prix marchand des droits suivants : le droit au travail brimé par une clause de non-concurrence; la demande par un particulier du respect d'une marge latérale imposée par un règlement de zonage; l'effet d'une exclusion de garantie prévue à une police d'assurance; la contestation de la validité d'un testament alors que l'inventaire de l'actif successoral n'est pas terminé?

[12] Le tribunal pourra-t-il connaître l'entente conclue entre l'avocat et son client et qui prend sans doute en compte la valeur de l'objet en litige? La réponse est négative. Les justiciables ne sont pas des sots. Plusieurs d'entre eux exigent au préalable une évaluation des honoraires qui seront engagés jusqu'à jugement. De manière systématique, les assureurs et plusieurs grandes entreprises exigent ce qu'ils désignent comme un « *budget litige* ». Par ailleurs, les avocats canadiens peuvent convenir d'un honoraire conditionnel au résultat. Cette pratique est interdite au Royaume-Uni.

[13] La règle de proportionnalité énoncée aux articles 18 et 144 s'inspire largement des « *Civil Procedure Rules 1998* » du Royaume-Uni. On emprunte l'objectif de ces règles sans toutefois prévoir des mesures de contrôle objectives.

En effet, la partie I des règles de procédure du Royaume-Uni prévoit que le juge gestionnaire doit tenir compte de la « *financial position of each parties...* ». Il s'agit là d'une donnée fondamentale du régime anglo-gallois pour le contrôle de la proportionnalité. Au Québec, le juge investi d'un pouvoir discrétionnaire s'en remettra à des impressions puisque cette donnée ne lui sera pas révélée.

[14] Il faut par ailleurs déplorer que l'article 18 de l'avant-projet exige des parties qu'elles s'assurent de la proportionnalité des « *moyens de preuve choisis* ». Comment réconciliera-t-on cette norme de procédure avec une norme du droit substantiel (article 2803 C.c.Q.) qui prévoit que « *Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention* »? Comment concilier également cette règle de procédure avec l'article 2857 qui dispose que « *La preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens* »? Le juge du procès et la Cour d'appel excuseront-ils le plaideur qui, à l'instance du juge gestionnaire, s'est limité à une preuve dénuée de la valeur probante exigée par les règles du Code Civil?

Section 2 : Les interrogatoires préalables à l'instruction

1. Nombre et durée

[15] Le Code, dans sa version actuelle (articles 396.2 et 396.4) accorde au tribunal suffisamment de pouvoirs pour prévenir ou contrôler des abus en cours d'interrogatoire.

[16] Encore ici, où trouve-t-on une démonstration – statistiques à l'appui – de la commission d'abus justifiant le législateur de limiter la maîtrise que les parties ont de leur dossier? Le législateur du Royaume-Uni n'a pas agi à l'aveuglette puisque l'enquête de Lord Woolf a déterminé que « *... the scale of discovery, at least in larger cases, is completely out of control...* ».

[17] Au Québec, les juges n'assistent pas aux interrogatoires préalables. Il n'existe pas de statistique quant au nombre et à la durée de tels interrogatoires. Un nombre très restreint des interrogatoires vient à la connaissance des juges et parce que la majorité des litiges font l'objet de transactions, ils ne sont pas tous produits au dossier.

[18] L'article 223 de l'avant-projet impose une limite temporelle aux interrogatoires selon que la valeur en litige est inférieure ou supérieure à 100 000 \$. Qui chronométrera la durée? Le sténographe? Les objections à la preuve seront-elles défalquées de la durée accordée? Les parties fixeront-elles artificiellement la demande à hauteur de 100 000 \$ pour obtenir une durée de 5 heures?

[19] Cette disposition (223) présuppose un jugement très sévère à propos de la raisonnable et de la sagesse des avocats qui pratiquent de tels interrogatoires. Sous le régime actuel, l'avocat qui estime que son client est soumis à un interrogatoire vexatoire en raison de sa durée, et notamment en

raison du caractère répétitif des questions, peut demander au tribunal d'y mettre fin. Le législateur et ceux qui l'inspirent pourraient-ils, je les en prie, faire confiance au bon jugement des avocats en cette matière et présumer qu'ils agissent dans le meilleur intérêt du client?

2. La maîtrise de la déposition recueillie au préalable (art. 221, alinéa 2)

[20] Cette mesure est inopportune et restreindra la pratique de l'interrogatoire au préalable. Lorsqu'une demande en justice est fondée sur la prétention de l'existence d'un acte juridique constaté par un écrit, l'avocat du client auquel on l'oppose n'hésite pas à poser des questions à ce sujet. En effet, comme il maîtrise la production au dossier de l'interrogatoire, il sait que celui-ci ne pourra être utilisé comme commencement de preuve (2865 C.c.Q.).

[21] La partie qui produit un interrogatoire verse au dossier une déposition qui fait partie de sa propre preuve. Le témoin interrogé est **son** témoin. Sachant qu'il contrôle la production de l'interrogatoire, l'avocat pose des questions très ouvertes et sur des sujets qu'il n'oserait pas aborder si l'interrogatoire était produit. Sous ce régime, l'interrogateur peut raisonnablement vérifier la crédibilité du témoin de même que la valeur probante de ce qu'il rapporte. De la sorte et avant qu'il ne soit trop tard, un jugement peut être porté à propos de l'opportunité de déférer le dossier en conférence de règlement à l'amiable.

[22] La mesure proposée par l'article 221, alinéa 2, abolira cet avantage irrécusable du système actuel et compromet la fin du différend par voie de transaction. Une partie ne consent pas à régler à l'aveuglette.

3. Les objections pendant l'interrogatoire (art. 222)

[23] Le pouvoir de l'interrogateur de contraindre le témoin tire ultimement sa légitimité d'un droit fondamental consacré par la Charte : l'accès à la justice. Or, ce droit fondamental se heurte à un autre droit : celui du respect de la vie privée. Le contrôle judiciaire des questions posées aux témoins – à toutes les phases de l'instance – a pour objet, non seulement de vérifier l'utilité d'un fait pour la solution du différend, mais aussi de pondérer les deux droits fondamentaux.

[24] En conséquence, différer au stade de l'instruction la validité d'une objection à la preuve, c'est permettre à une partie mal inspirée ou peut-être malveillante de fureter dans la vie privée d'une personne ou dans les secrets d'une entreprise. De plus, cet article 222, alinéa 2, ne prend pas en compte le fait que l'instance n'aboutit pas toujours à une instruction, de sorte que ne sera jamais judiciairement contrôlé l'appétit d'une partie pour connaître la vie privée de l'adversaire.

4. Riposte évasive à la mesure

[25] Une restriction générale de la faculté d'interroger au préalable et sa gestion discrétionnaire risquent de susciter une pratique favorisant les entreprises de grande taille au détriment du simple citoyen.

[26] Les assureurs de dommages recourent très souvent à l'interrogatoire dit statutaire de l'assuré et exigent qu'il y soit tenu avant l'institution d'un recours judiciaire. En d'autres mots, cet interrogatoire est transformé en condition préjudicielle. Comme il est tenu hors instance, l'interrogateur agissant pour l'assureur a toute latitude pour fouiller tous les aspects de la vie privée du réclamant.

[27] De grandes entreprises opérant dans d'autres secteurs de l'économie et qui recourent à des contrats d'adhésion envisageront très certainement d'imposer au consommateur de subir un tel interrogatoire comme obligation préjudicielle. De la sorte, la grande entreprise se prémunira de la contrainte imposée par l'article 223.

Section 3 : La preuve par le témoignage de l'expert

1. L'article 2843 C.c.Q. et l'article 225 de l'avant-projet

[28] Le Code Civil définit le témoignage de l'expert comme étant une « *déclaration... par laquelle un expert donne son avis* ». La vertu d'un Code Civil consiste à communiquer beaucoup de sens en peu de paroles. La définition descriptive et touffue des deux premiers alinéas de l'article 225 posera des problèmes de conflit entre deux textes fondamentaux : l'article 2843 C.c.Q. et l'article 225.

[29] L'alinéa 2 de l'article 225 confie à l'expert la « *constatation... de faits relatifs au litige* ». Doit-on en déduire que certains faits complexes ne peuvent pas être rapportés par un témoin profane, mais uniquement par l'expert? Le même alinéa confie à l'expert « *l'appréciation de faits relatifs au litige* ». Il s'agit là d'une fonction jusqu'à ce jour exclusivement réservée au juge du procès. Celui-ci se sentira-t-il dispensé de cette fonction parce que l'expert l'a accomplie à sa place?

[30] Est-il vraiment sage de prévoir que c'est le rapport de l'expert qui tient lieu de son témoignage (art. 288)? Tel que l'expose Lord Woolf à son rapport provisoire, toute déclaration écrite tenant lieu de témoignage expose au risque d'une preuve obscurcie par le talent du rédacteur.

2. Le contrôle judiciaire de la nécessité de l'expertise (art. 144, alinéa 2 et art. 155, alinéa 1, paragraphe 2)

[31] L'avis de l'expert ainsi que son rapport d'expertise sont très fréquemment requis à la phase préjudicielle. Afin d'éclairer le client à propos de l'existence ou de l'inexistence d'un droit, il est très fréquent que l'avocat recherche l'avis d'un expert. La demande judiciaire d'une prestation d'invalidité en vertu d'un contrat d'assurance est toujours précédée de l'avis d'un expert au sujet de l'existence de la condition invalidante de même que son rapport avec la capacité de travail. Une réclamation en raison de désordre du bâtiment sera toujours évaluée, au stade préjudiciel, en recourant à un ou plusieurs experts.

[32] Doit-on comprendre que le protocole de l'instance évaluera la nécessité de ces expertises pour lesquelles le justiciable a déjà payé?

[33] Il est tout à fait illusoire de présupposer que le juge investi de la mission de gestion peut sur cette matière porter un jugement aussi juste et éclairé que celui des avocats, auxiliaires de justice, ne l'oublions pas. Le nombre de juges est insuffisant pour permettre l'instruction d'une affaire dans un délai raisonnable après son inscription. Comment peut-on dès maintenant prétendre qu'ils auront le temps, préalablement à un exercice de gestion d'instance, de s'instruire des éléments du dossier pour le connaître aussi bien que les avocats? Comment pourront-ils fixer les modalités de l'expertise et en évaluer l'objet (155), alors qu'ils ne peuvent pas contraindre les parties à dévoiler toute la trame factuelle qui sera communiquée à l'expert? Ces renseignements demeurent confidentiels – empreints du privilège d'instance - et il appartient aux parties, sauf sous contrainte, de les dévoiler.

[34] Cette mesure existe dans le Code actuel. Elle semble peu usitée (413.1 à 424 C.p.c.) et pour cause. La controverse est au cœur des sciences de la nature qui ne peut s'en dispenser pour faire avancer le savoir. Mais, malheur aux justiciables dont le sort sera entre les mains d'un expert commun qui n'adhère pas au bon courant scientifique. Il n'y a pas si longtemps, la majorité des médecins ne reconnaissaient pas la fibromyalgie comme syndrome invalidant et il y a encore moins longtemps, le syndrome de fatigue chronique était reconnu par une minorité d'experts.

[35] Le régime actuel prévu aux articles 413 et suivants C.p.c. laisse beaucoup de latitude aux parties. La réforme proposée la restreint.

[36] S'annonce donc un système de justice à deux paliers. Le premier palier : l'expertise arbitrale qui aboutit à un jugement de l'expert dont la révision judiciaire sera aussi illusoire que celle des décisions du gouvernement. Les causes du rejet du rapport prévues à l'article 235 sont encore plus restreintes que celles de l'actuel article 423. Deuxième palier : le juge étatique, enfin libéré de sa mission d'évaluation d'avis contradictoires des experts, résoudra les

questions résiduelles de faits et de droit en suspens. Il s'estimera dispensé de prendre en compte la preuve profane puisque l'expert arbitre aura agi judiciairement.

[37] Consacrer le rôle de l'expert commun suscite une autre inquiétude : celle du contrôle de l'administration de la preuve et de son appréciation par l'expert. Les parties et leurs avocats vouent une confiance illimitée aux juges étatiques en cette matière. Alors, pourquoi devrait-on présumer qu'un scientifique, même renommé, maîtrisera l'art et le savoir requis pour juger de la recevabilité d'éléments de preuve et de leur valeur probante?

[38] Si l'auteur du présent mémoire est entendu par la Commission des Institutions, il pourra citer deux exemples vécus démontrant les périls et le danger d'injustice de cette formule.

CHAPITRE III

MISCELLANÉES

a) Défense orale à la demande reconventionnelle (166)

[39] Cette mesure est injuste. Elle incitera tout simplement le plaideur à faire valoir sa demande par voie d'un recours distinct. Très souvent, la demande reconventionnelle est beaucoup plus complexe que la demande principale : par exemple, à la réclamation d'honoraires d'un ingénieur, la demande reconventionnelle oppose une réclamation pour des erreurs de conception ou de surveillance.

b) Défense orale (167)

[40] Dans toute affaire qui a pour objet... la seule fixation d'une somme d'argent due, que signifie la locution « ... à la suite d'un contrat »? Quelle est la congruence de cette locution avec les énoncés du Code Civil? De plus, un débat en responsabilité médicale pour déterminer la « réparation d'un préjudice établi », c'est-à-dire par exemple la détermination de soins futurs ou de la perte d'incapacité de gains, est ainsi présumé dénué de complexité, de sorte que la défense doit être orale.

c) La pseudo-oralité (165, alinéa 2)

[41] Quelle différence y-a-t-il entre une défense constatée dans un acte de procédure et des éléments de la contestation dictés soigneusement au greffier et qui reproduisent de toute façon ce qu'on retrouverait à l'acte de procédure? Qu'entend-on par « argumentaire schématique »? S'agit-il des faits et des prétentions habituellement énoncés à une défense écrite?

d) Le témoignage par déclaration (287)

[42] Dans quelle mesure le juge chargé de la gestion contraindra-t-il les parties à cette méthode d'administration de la preuve en invoquant son pouvoir « *de limiter la durée de l'instruction* » (155, alinéa 1, paragraphe 1)?

[43] Lord Woolf, très estimé par les rédacteurs de l'avant-projet, invite à beaucoup de retenue avant de recourir à cette méthode d'administration de la preuve où le rédacteur du témoignage qui, par sa haute maîtrise de la rhétorique, obscurcit la vérité. Les avocats qui représentent les intimés dans une instance d'injonction interlocutoire ou de révision judiciaire peuvent attester de l'injustice résultant de cette technique administration de la preuve. Pour éviter cet inconvénient, les plaideurs verseront au dossier la version de tous les témoins et conviendront réciproquement de les faire entendre.

e) Le jugement déclaratoire (138, alinéa 2)

[44] Le législateur veut-il restreindre la portée de cette voie en limitant son objet à la détermination d'un « *droit, un pouvoir ou une obligation lui résultant d'un acte juridique* ». L'expression « *acte juridique* » est définie comme un « *acte de volonté destiné à produire un effet de droit* » (Gérard Corniu, vocabulaire juridique). Les articles 3109 et suivants du Code Civil indiquent bien que le concept d'acte juridique est distinct du concept de loi. En conséquence, doit-on déduire que l'avant-projet ne permet plus à une personne d'obtenir un jugement déclaratoire pour déterminer « *un droit, un pouvoir ou une obligation lui résultant d'une loi* »?

CONCLUSION

[45] L'avant-projet repose sur trois prémisses non démontrées : a) le coût disproportionné des frais et honoraires engagés par les justiciables; b) l'incapacité généralisée des avocats de s'acquitter de leurs devoirs envers les clients et envers le système judiciaire; c) un régime de gestion d'instance confié au pouvoir discrétionnaire des juges réduira les coûts.

[46] Au Royaume-Uni, des études ont été consacrées au « *Woolf effect* ». On a constaté une augmentation substantielle des coûts depuis l'introduction de la réforme en 1998. Pour cette raison, il a fallu confier une autre étude à Lord Jackson (Review of civil litigation costs, preliminary report, May 2009). Encore ici, on constate que l'auteur du rapport a eu accès à des données économiques et financières fiables. Voir entre autres le chapitre 8 intitulé « *What do lawyers earn* ».

[47] À défaut d'études scientifiques comparables à celles accomplies au Royaume-Uni, on devrait éviter le remplacement du Code par un autre Code qui s'inspirera d'impressions et non de constats objectivables.

[48] Il y aurait lieu également de permettre de déterminer si la dernière réforme a procuré tous les avantages attendus. À cette fin, une démarche propre aux sciences comptables et économiques nous apparaît impérative.

Québec, le 15 décembre 2011.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'André Bois', with a stylized flourish at the end.

Me André Bois
Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.
1195, avenue Lavigerie, bureau 200
Québec (Québec) G1V 4N3
Téléphone : (418) 658-9966
Télécopieur : (418) 658-6100
Adresse courriel : abois@tremblaybois.qc.ca